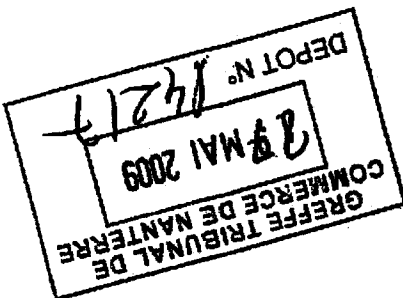


Copie conforme
à 19.10.2011

6 J G
Société par Actions Simplifiée au capital de € 15 000
Siège social : 6 rue Jules Guesde
92130 ISSY LES MOULINEAUX



LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean-Paul GUILLOT, né le 27 août 1948 à SAINT CHAMONT (42400), de nationalité française, et demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 6 rue Jules Guesde, marié à Madame Françoise DULAFY,

Madame Anne-Claire GUILLOT, née le 5 février 1976 au CHESNAY (78150), de nationalité française, demeurant 58 rue de la Belgique 92190 MEUDON, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Monsieur Julien d'APOLITO,

- Monsieur Bertrand GUILLOT, né le 12 mars 1974 au CHESNAY (78150) de nationalité française, demeurant à PARIS XVIII, 133 rue du Mont Louis, célibataire,

Monsieur Pierre GUILLOT, né le 29 octobre 1979 au CHESNAY (78150), de nationalité française, demeurant à PARIS XVIII, 44 rue des Dames, célibataire.

Enregistré à **SIB DISSY-LES-MOULINEAUX**

Le 07/05/2009 Bordereau n°2009/464 Case n°33

Pénalités

Exonéré

Enregistrement

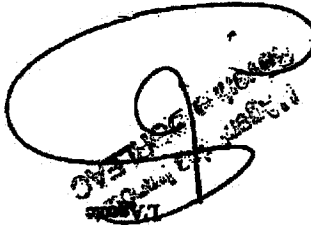
zéro euro

Total liquidé

zéro euro

Montant reçu

zéro euro



Est 3884

20 21 22

STATUTS

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

La Société a pour objet en France métropolitaine comme dans tous les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger

- Toute activité de prestations de services, en particulier, de services immatériels ou intellectuels au profit de toutes entreprises, associations, ou groupements, y compris des sociétés, associations ou groupements dont la Société détient une participation majoritaire ou minoritaire dans le capital, ainsi que de toutes administrations ou collectivités locales publiques, nationales ou internationales, françaises ou étrangères ;

transpires;

- La sous-traitance ou la consommation de toutes activités de prestations de services auprès de ses actionnaires ou de tiers, y compris toutes entreprises, associations, ou groupements, y compris toutes sociétés filiales ou toutes entreprises, sociétés, associations ou groupements dont la Société détient une participation majoritaire ou minoritaire dans le capital, La prise de participation majoritaire ou minoritaire dans toutes entreprises, sociétés, associations ou groupements pouvant se rattacher directement ou indirectement à

minimale dans le capital,

associations ou groupements dont la Société détient une participation majoritaire ou

auprès de ses actionnaires ou de tiers, y compris toutes entreprises, associations, ou groupements, y compris toutes sociétés filiales ou toutes entreprises, sociétés, ou

- La sous-traitance ou la consommation de toutes activités de prestations de services

collectivités locales publiques, nationales ou internationales, françaises ou

majoritaire ou minoritaire dans le capital, ainsi que de toutes administrations ou

des sociétés, associations ou groupements dont la Société détient une participation

intellectuels au profit de toutes entreprises, associations, ou groupements, y compris

- Toute activité de prestations de services, en particulier, de services immatériels ou

territoires d'outre-mer et à l'étranger

La Société a pour objet en France métropolitaine comme dans tous les départements et

24 25 26

l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment dans toutes entreprises, sociétés, associations ou groupements dont les activités seraient susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, d'absorption, de constitution de sociétés de toute nature, y compris des sociétés en participation ou des groupements d'intérêt économique ou de prise ou dation en location-gérance de tous biens ou droits ou autrement

La gestion de ces participations, y compris leur cession ,

L'acquisition, la vente, la mise en location et la gestion de tous biens immobiliers ;

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou de tous actifs ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou intellectuelles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale 6 J G.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au

6 rue Jules Guesde
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Mr G
PG Ad

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants

- Monsieur Jean-Paul GUILLOT, une somme en numéraire de sept mil huit cents Euros € 7 800

Madame Anne-Claire GUILLOT, une somme en numéraire de deux mil quatre cents Euros 2 400

Monsieur Bertrand GUILLOT, une somme en numéraire de deux mil quatre cents Euros 2 400

Monsieur Pierre GUILLOT, une somme en numéraire de deux mil quatre cents Euros 2 400

Soit au total une somme de € 15 000

quinze mil Euros correspondant à 1 500 actions de € 10 souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à € 15 000 (quinze mille Euros).

Il est divisé en 1 500 actions toutes de même rang, de € 10 chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

14.02.26
FV

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom ou de des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société.

2 - La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre ce mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements"

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation clans les conditions légales.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, la cession d'actions à un tiers non

actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément des actionnaires à la majorité des 2/3 dans les conditions et selon la procédure prévue par la Loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - AGREMENT

a. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par le Président.

b. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

c. Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires. La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de UN mois à compter de la notification de la demande visée au b. ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

d. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de DEUX mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

ok
re
Ad

20 21 22

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'Article 11 ci-dessus sont nulles.

Par exception à l'Article 1142 du Code Civil, les actionnaires entendent, dans ce cadre, faire application de l'Article 1144 du Code Civil.

ARTICLE 14 MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 14 des présents statuts.

2. Dans les 8 jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent Article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

En cas de pluralité d'actionnaires, est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants

Changement de contrôle d'une Société actionnaire,

violation des statuts,

faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la

Société,

révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, information identique de tous les autres actionnaires, Lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

26
76
45

ARTICLE 16- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et à l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2011 il a été convenu de compléter le présent article de la manière suivante :

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, à l'exception des décisions suivantes où il est réservé au nu-propiétaire :

- dissolution anticipée ou réduction de la durée de la société,
- fusion de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation des engagements d'un associé,
- transformation de la société en société en nom collectif, société en commandite simple ou par actions, société civile,
- répartition du boni de liquidation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le droit de vote attaché aux actions démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire pour la modification des stipulations relatives à la répartition des droits entre usufruitier et nu-propiétaire.

A cet égard, si l'usufruitier et le nu-propiétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société et à l'usufruitier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par le président et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

En tout état de cause, le nu-propiétaire aura le droit de participer à toute assemblée générale.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENCE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire direct de la Société 6 J G ou indirectement à travers une Société dont il possède la majorité du capital et dont il est le dirigeant social.

Le Président est nommé par décision collective des associés dans les conditions fixées par l'Article 20 ci-après.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales qu'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est Monsieur Jean-Paul GUILLOT

En cas de décès, de démission ou d'empêchement prévisible ou avéré du Président d'exercer ses fonctions, d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Toutefois, en cas de décès ou d'empêchement prévisible ou avéré du Président, ci-dessus nommé, d'exercer ses fonctions, Madame Françoise DULARY-GUILLOT le remplacera automatiquement jusqu'à la prochaine Assemblée réunissant les actionnaires aux fins de délibérer au remplacement de Monsieur Jean-Paul GUILLOT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

M. K. H. 11

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU CERTAINS ACTIONNAIRES

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes s'il en existe des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même ou tout actionnaire possédant 5 % ou plus du capital de la Société 6 J G et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Par ailleurs, toutes conventions non commerciales passées par la Société avec ses filiales ou avec un de ses actionnaires, si celui-ci dispose de plus de 5 % des droits de vote, devront être soumises à l'autorisation de l'Assemblée des actionnaires. Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle peut être exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants s'il en existe exerçant leurs fonctions conformément à la Loi et aux critères de nomination, désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéo-conférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

- **Décision prise à l'unanimité :**
- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Handwritten signature/initials

- Décisions prises à la majorité

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination d'un (ou des) Commissaire(s) aux Comptes,
- dissolution et liquidation de la Société,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'eux par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est

OK OK
PB AL

considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Dans le cas où la Société fonctionne avec un actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année. Par exception le premier exercice social se terminera le 31 août 2010.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé

5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième,

- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2011 il a été convenu de compléter le présent article de la manière suivante :

En cas de démembrement des actions, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé.

Ils peuvent, sauf abus du droit de jouissance et dans la limite de l'intérêt social répartir entre eux, à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau. Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisations, reste normalement à la disposition des nus-propriétaires.

Cependant, à l'effet de préserver à l'usufruitier son droit de reporter son droit sur les sommes distribuées, il est convenu que seuls les usufruitiers auront le droit de vote ainsi qu'il est dit ci-dessus pour toute décision d'approbation des comptes et d'affectation du résultat.

La distribution des sommes représentatives d'un bénéfice exceptionnel donnera lieu à quasi-usufruit sur les sommes distribuées, ou à un partage des sommes entre les usufruitiers et nus-propriétaires des actions.

ARTICLE 25- COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code de travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de Président le Comité d'Entreprise.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le (ou les) liquidateur(s).

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

1. Tribunaux compétents

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

2. Clause compromissoire

Toutes les constatations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

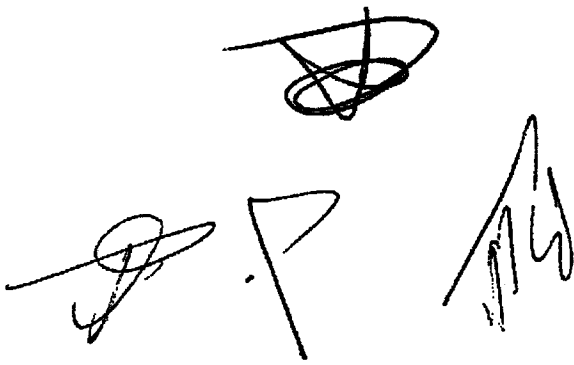
ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PARIS,

Le 30 avril 2009

En 6 exemplaires originaux



14
20

SAS 6JG
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

CONSTITUTION
EN DATE DU 30 AVRIL 2009

N°	Actionnaires	Apports	Nombre d'actions
1	M. Jean Paul GUILLOT	7.800,00	780
2	Mme Françoise DULAÉY-GUILLOT		
3	Mme Anne-Claire D'APOLITO-GUILLOT	2.400,00	240
4	M. Bertrand GUILLOT	2.400,00	240
5	M. Pierre GUILLOT	2.400,00	240
Total		15.000,00	1.500

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2011, ce tableau récapitulatif a été rectifié de la manière suivante :

N°	Actionnaires	Apports	Nombre d'actions
1	M. Jean Paul GUILLOT	7.800,00 €	780 actions numérotées de 1 à 780
2	M. Bertrand GUILLOT	2.400,00 €	240 actions numérotées de 781 à 1020
3	Mme Anne-Claire D'APOLITO-GUILLOT	2.400,00 €	240 actions numérotées de 1021 à 1260
4	M. Pierre GUILLOT	2.400,00 €	240 actions numérotées de 1261 à 1500
Total		15.000,00 €	1.500 actions

Par suite d'une donation-partage consentie par Monsieur Jean Paul GUILLOT et Madame Françoise DULAÉY, son épouse, à leurs trois enfants, Monsieur Bertrand GUILLOT, Madame Anne-Claire D'APOLITO-GUILLOT et Monsieur Pierre GUILLOT, reçu par Maître François PIPROT, notaire à DOUAI, le 19 décembre 2011, le tableau récapitulatif des souscripteurs est modifié comme suit :

N°	Actionnaires	Nombre d'actions
1	M. Jean Paul GUILLOT	780 actions numérotées de 1 à 780 en usufruit
2	M. Bertrand GUILLOT	240 actions numérotées de 781 à 1020 en pleine propriété et 260 actions numérotées de 1 à 260 en nue-propriété
3	Mme Anne-Claire D'APOLITO-GUILLOT	240 actions numérotées de 1021 à 1260 en pleine propriété et 260 actions numérotées de 261 à 520 en nue-propriété
4	M. Pierre GUILLOT	240 actions numérotées de 1261 à 1500 en pleine propriété et 260 actions numérotées de 521 à 780 en nue-propriété
Total		1.500 actions

ATTESTATION

Nous soussigné, Société Générale, Société Anonyme au capital de 738.409.055 Euros, Agence de Noisy-le-Roi C.C. 4 rue Lebourblanc, 78590 Noisy le Roi, représentée par

Olivier BOUDEVILLE - Directeur d'Agence

Certifie avoir reçu en dépôt de la part de M. Jean Paul GUILLOT (Gérant/associé) pour la SAS 6JG (en cours de formation) ayant son siège à Issy les Moulineaux (92130) 6 RUE Jules Guesde, la somme de 15.000 euros (quinze mille euros) représentant le capital social de cette société.

Cette somme a été portée à un compte exclusivement destiné à recevoir le dépôt de capital de la SAS 6JG (en cours de formation). Elle deviendra disponible sur production d'un original de l'extrait KBIS de la dite société.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Noisy Le Roi, le 07 Mai 2009.

Olivier BOUDEVILLE
Directeur d'Agence

